

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS383/2
10 mars 2009

(09-1226)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 mars 2009 et adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux instructions que j'ai reçues des autorités de mon pays, je souhaite transmettre à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail ("sacs en plastique") en provenance de Thaïlande.

Consultations préalables

Le 26 novembre 2008, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.¹ Ces consultations ont été demandées en ce qui concerne des mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en plastique en provenance de Thaïlande. Les consultations ont eu lieu à Genève le 28 janvier 2009. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Mesure en cause

La mesure spécifique en cause est l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande et la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande le 1^{er} avril 2002. L'enquête a été menée par l'USDOC. La détermination

¹ Voir le document G/ADP/D76/1, G/L/873, WT/DS383/1.

finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004² (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.³ À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004⁴ (l'"ordonnance"). La détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance constituent la mesure en cause dans le présent différend.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales pour certains exportateurs thaïlandais visés par l'ordonnance. En conséquence, pour certains exportateurs thaïlandais de sacs en plastique, la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance reflétaient et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" est évidente d'après les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, sur laquelle était basée l'ordonnance en matière de droits antidumping. Plus précisément, la méthode de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives dans la détermination susmentionnée signifie ce qui suit:

- 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

La Thaïlande considère que cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping indiquées ci-après.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC, les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales

² Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004.

³ Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004.

⁴ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004.

à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater l'existence d'un dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté, ou à gonfler les marges de dumping. La Thaïlande considère que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode de la "réduction à zéro" (dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à l'ordonnance) est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC dans son enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande est identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping dans les différends suivants: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁵, *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁶ et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.⁷

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Thaïlande demande que l'ORD établisse un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. La Thaïlande demande que l'établissement d'un groupe spécial pour cette affaire soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 mars 2009.

⁵ Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁷ Rapport du Groupe spécial, WT/DS343/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS343/AB/R, adoptés le 1^{er} août 2008.